

2 août 1672

François Petiot, père de Catherine petiot, est condamné au partage des biens provenant de sa 1<sup>ère</sup> femme avec sa fille femme de Nicolas Généreau.

Du 2 aoust 1672  
Entre nicollas genereau  
comme mary de Catherine  
petiot demandeur en partage  
et divizion de biens tant  
meubles que immeubles  
comparant par Bourrigaud  
jeune  
contre francois petiot  
son beau pere et deffendeur  
duquel ledict demandeur  
requiert deffaud attendu  
qu'il ne comparut ny  
procureur pour luy en  
l'assignation quy luy

Du 2 aoust 1672  
Entre nicollas genereau  
comme mary de Catherine  
petiot demandeur en partage  
et divizion de biens tant  
meubles que immeubles  
comparant par Bourrigaud  
jeune  
contre francois petiot  
son beau pere et deffendeur  
duquel ledict demandeur  
requiert deffaud attendu  
qu'il ne comparut ny  
procureur pour luy en  
l'assignation quy luy

a esté donné a ce jourd'huy  
par devant nous au  
prezant lieu et heure  
par demauche allebert sergent  
Royal le cinquiesme  
de juillet dernier dheumant  
controllé ledict jour  
par C guillon c-----  
comme par icelluy a ce  
que le deffendeur tant  
en son nom que comme  
pere et legal administrateur  
de ----- petiot sa fille  
soeur germaine de ladicte

Catherine -- condempné  
a venir a partage et  
divizion avecq ledict  
demandeur de tous et  
chescuns leurs biens tant  
meubles qu'immeubles dellaisés  
par marie nenonet leur  
mère et qu'en ledict  
partage pouzai-t il  
luy soit dellaisé a part  
et indivise une moitié  
entierement de tout les autres  
biens immeubles et une  
quatre partie quy luy  
apartient du chef de

Celle donat a C. Jourd'guy  
par devant nous au  
prezant lieu et heure  
par demauche allebert  
Royal de C. Jourd'guy  
de juillet dernier dheumant  
Controllé ledict jour  
par C. guillon controllé  
Comme par Petiot a ce  
que le deffendeur tant  
en son nom que comme  
pere et legal administrateur  
de ----- petiot sa fille  
soeur germaine de ladicte  
Catherine son condempné  
a venir a partage et  
divizion avecq ledict  
demandeur de tous et  
chescuns leurs biens tant  
meubles qu'immeubles dellaisés  
par marie nenonet leur  
mère et qu'en ledict  
partage pouzai-t il  
luy soit dellaisé a part  
et indivise une moitié  
entierement de tout les autres  
biens immeubles et une  
quatre partie quy luy  
apartient du chef de

parenté mere en lesdicts  
meubles a ces fins que  
ledict deffendeur fut  
tenu de raporter lem----  
qu'il a faict au dheul  
fa-- apres le deceps  
de ladicte Nenonet  
sa premiere femme le  
tout avec despens et  
restitution de f---- et  
tout autrement plus  
pertinemmant  
Surquoy après avoir  
veu le procès verbal d'assignation  
donné au deffendeur dheuement

ne compareise nous en  
avons donné deffaud pour  
le second et faizant droit  
du princpal condempnons  
ledit deffendeur de venir  
a partage des lieux  
dellaissés par ladicte  
feue nenonet et le  
faizant en dellaissé une  
moitié a la demandresse  
des biens immeubles et  
une quarte partie des  
meubles et le tout ad--e  
des p----s dont les parties

Parce que le deffendeur  
m'ayant avec finis que  
ledit deffendeur sur  
le nom de Naponnet  
qui a fait au dheul  
faict apres le deceps  
de ladicte ~~Nenonet~~ Nenonet  
sa premiere femme le  
tout avec despens et  
restitution de f---- et  
tout autrement plus  
pertinemmant  
Surquoy apres avoir  
veu le procès verbal d'assignation  
donné au deffendeur dheuement

me compareise nous en  
avons donné deffaud pour  
le second et faizant droit  
du princpal condempnons  
ledit deffendeur de venir  
a partage des lieux  
dellaissés par ladicte  
feue nenonet et le  
faizant en dellaissé une  
moitié a la demandresse  
des biens immeubles et  
une quarte partie des  
meubles et le tout ad--e  
des p----s dont les parties

conviendront dans la prochaine  
 autrement en ---- par  
 nous prin d'office -- tous  
 despans rem--- jusque  
 a ce et ---- au demandeur  
 de son voyage donnant  
 amandement au premier  
 sergent de la cour de  
 ceans ou autre Royal  
 sur ce requis de faire  
 tous exploits et actes  
 descript a ce neccsaires  
 consernant ces presentes  
 de le faire nous donnons  
 pouvoir en nous faizant

Conviendront dans la prochaine  
 autrement en ---- par  
 nous prin d'office -- tous  
 despans rem--- jusque  
 a ce et ---- au demandeur  
 de son voyage donnant  
 amandement au premier  
 sergent de la cour de  
 ceans ou autre Royal  
 sur ce requis de faire  
 tous exploits et actes  
 descript a ce neccsaires  
 consernant ces presentes  
 de le faire nous donnons  
 pouvoir en nous faizant

----- rela---ion fait  
 par nous juge senechal  
 -----  
 que -----

Extrait du  
 registre

Brun commis du  
 greffier

Loco sigilly

**Loco sigily :**  
 en lieu et place du sceau

----- relation fait  
 par nous juge senechal  
 -----  
 que -----

Loco sigilly

**apointement** par lequel petiot est  
condempné de tenir a partage la divizion  
avecq generaud son gendre, des biens dont  
est question de l----- duquel est  
question pour faire voir que ledit petiot  
est non raysonable p----- en --- pretendues  
deductions et compens----- par luy requizes

30 aoust 1672

Bourrigauld -----

**Appointement :**

Autrefois, preuves ou formes  
d'instruction ordonnées par  
jugement ou arrêts  
interlocutoires.

**Interlocutoire :** Jugement  
qui ne décide rien au fond, et  
qui par conséquent n'est pas  
définitif, mais qui seulement  
ordonne quelque mesure  
pour l'instruction du procès,  
comme une enquête ou une  
expertise.

apointement par lequel petiot est  
condempné de tenir a partage la divizion  
avecq generaud son gendre, des biens dont  
est question de l----- duquel est  
question pour faire voir que ledit petiot  
est non raysonable p----- en --- pretendues  
deductions et compens----- par luy requizes  
30 aoust 1672.  
Bourrigauld